

Arrêt

n° 346 923 du 20 mai 2026
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2025 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 30 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. POLLET *loco* Me J. WOLSEY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique mandé et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à [...]. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique ou d'une association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2017, votre père décède suite à une maladie et votre mère épouse votre oncle paternel. Vous vous installez avec votre mère chez votre oncle à Bariénou.

Votre famille étant très pauvre, votre oncle et votre mère vous vendent comme esclave à Monsieur [I.], un grand cultivateur de la région qui paie les familles pauvres pour que leurs enfants travaillent dans ses champs. Vous travaillez pour lui tous les jours du matin au soir dans des conditions difficiles et vous subissez la maltraitance de cet homme.

En 2019, Monsieur [I.] vous revend à deux hommes venus dans une voiture noire avec des écritures arabes. Ces hommes vous emmènent avec d'autres jeunes et vous informent en vous menaçant que vous allez travailler au Nigeria. Sur le trajet, la voiture tombe en panne et l'un des deux hommes part chercher de l'aide. Avec les autres jeunes, vous en profitez pour prendre la fuite dans la brousse. Vous marchez jusqu'à un village où vous rencontrez un maître coranique que vous connaissez et à qui vous racontez votre histoire. Ce dernier vous confie à l'un de ses amis qui vous emmène à Lomé au Togo pour vous faire quitter le pays.

Vous quittez le Bénin le 1er octobre 2019 pour Lomé au Togo où vous arrivez le 2 octobre 2019. Vous quittez ensuite le Togo le 5 octobre 2019 et vous arrivez au Portugal où vous introduisez une demande protection internationale le 7 octobre 2019.

Le 1er novembre 2019, vous quittez le Portugal car vous êtes malade et vous ne recevez pas de soin. Vous arrivez en Belgique le 3 novembre 2019.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 4 novembre 2019. A l'appui de celle-ci, vous déposez les documents suivants : une copie d'acte de naissance, plusieurs documents médicaux et une attestation psychologique.

Le 18 juin 2024, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre encontre.

Suite à votre recours du 9 juillet 2024, lors duquel vous déposez des nouveaux documents, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) annule cette décision et renvoie le dossier au Commissariat général dans son arrêt n° 324 685 du 4 avril 2025.

Pour prendre une nouvelle décision, le CGRA n'a pas estimé nécessaire de vous entendre à nouveau.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le CGRA estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, les documents médicaux et l'attestation psychologique présents dans votre dossier soulignent la fragilité de votre état de santé (farde «Documents», pièces 2 et 3).

Aussi, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au CGRA. Ainsi, n'ayant pu donner suite aux convocations du 24 novembre 2023 et 22 mars 2024 pour raisons médicales, une demande de renseignements vous a été envoyée et, au vu de votre état de santé, un délai supplémentaire vous a été accordé pour y répondre. Vous avez ensuite été reconvoqué par le CGRA afin de répondre à votre demande explicite d'être assisté par un interprète en dendi car vous ne parveniez pas à expliquer correctement et complètement certaines de vos craintes en français.

Une attention particulière a été portée à votre état de santé tout au long de cet entretien. Plus particulièrement, l'Officier de Protection (ci-après OP) chargée de votre dossier s'est assurée dès le début de l'entretien que vous étiez en mesure de prendre part à celui-ci et vous a demandé si certaines mesures pouvaient être prises afin que l'entretien se passe le mieux possible pour vous. Elle vous a également signalé que vous pouviez demander à faire des pauses si vous en ressentiez le besoin en plus des pauses déjà prévues (NEP du 24/05/2024, p. 2 et 3, 5 et 6, 10).

Vous n'avez pas formulé de remarque quant au déroulement de l'entretien à la fin de celui-ci (NEP du 24/05/2024, p. 22).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, concernant votre minorité alléguée lors de l'introduction de votre demande à l'Office des étrangers, déclarations que vous maintenez encore actuellement, selon lesquelles vous êtes né le [...], le Commissariat

général renvoie à la décision prise en date du 02 décembre 2019 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ».

Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant qu'à cette date, vous étiez âgé de 21.5 ans avec un écart-type de 2 ans. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

En cas de retour au Bénin, vous invoquez des craintes liées à votre oncle paternel, à Monsieur [I.] et aux hommes venus vous chercher pour vous emmener au Nigéria car vous avez fui pour échapper à la condition d'esclavage que ces hommes vous imposaient. Vous craignez que ces hommes ne vous retrouvent et ne vous tuent. Vous déclarez également craindre les sorciers vaudous de votre village, craindre pour votre vie en raison de votre état de santé et craindre d'être tué par vos concitoyens en raison de votre orientation sexuelle (questionnaire CGRA, question 4 et 5 ; mail de réponse à la demande de renseignements du 3 avril 2024 ; NEP du 24/05/2024, p. 11 à 14).

Or, en raison de votre comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne animée par une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour dans son pays ainsi qu'en raison du caractère inconsistant, peu circonstancié et invraisemblable de vos déclarations, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA du bien-fondé des craintes que vous invoquez.

Avant toute chose, le CGRA constate que vous avez introduit une demande de protection internationale au Portugal le 7 octobre 2019 et que vous déclarez avoir quitté ce pays le 1er novembre 2019 sans attendre de réponse de la part des autorités portugaises. Invité à expliquer pour quelles raisons vous avez quitté le Portugal, vous répondez que la période de froid commençait, que vous vous êtes tombé malade et que personne ne s'occupait de vous. Toutefois, cette explication ne convainc pas le CGRA. En effet, il ressort de votre dossier administratif d'asile au Portugal qu'il a été tenu compte de votre vulnérabilité en tant que mineur d'âge (déclaré), qu'en raison de cela vous avez été autorisé à entrer sur le territoire portugais alors que vous auriez dû rester dans la zone frontière de l'aéroport après vous être présenté avec de faux documents, et que vous avez été orienté dans un centre d'hébergement réservé aux familles et aux mineurs d'âge. De plus, il ressort de vos déclarations faites devant les autorités portugaises que vous avez vu un médecin qui vous a prescrit des médicaments et que vous deviez le revoir par la suite (déclaration concernant la procédure du 4 février 2020, p. 11 ; farde « Informations sur le pays », pièces 1 à 3 ; NEP du 24/05/2024, p. 10).

Votre départ d'un pays (le Portugal) vous ayant traité en fonction de votre situation particulière et votre vulnérabilité en tant que mineur d'âge (déclaré) et ayant enregistré votre demande de protection, relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. Ce constat porte atteinte à la crédibilité générale des faits que vous invoquez.

S'agissant de vos craintes concernant votre oncle paternel et Monsieur [I.], vous expliquez que ceux-ci voudraient vous frapper et vous tuer ou vous forcer à retourner à votre condition d'esclave si vous rentriez au Bénin car votre fuite leur a causé des problèmes vu qu'ils vous avaient vendu à d'autres personnes. Bien que le CGRA ne remette pas en cause le fait que vous ayez dû travailler dur dans les champs de Monsieur [I.] et que cette personne ne vous traitait pas correctement, aucun élément ne lui permet de croire que vous retrouveriez cette situation si vous rentriez au Bénin.

En effet, non seulement vous êtes adulte mais vous déclarez que votre mère est décédée en 2021 et que vos deux frères aînés sont également décédés ce qui implique que n'avez plus aucune famille proche à Djougou, Béléfoungou ou Bariénou. Le CGRA ne voit dès lors aucune raison pour laquelle vous vous réinstalleriez dans cette région du Bénin. Enfin, force est de constater que vous ne pouvez donner aucune information sur la situation actuelle de votre oncle paternel et de Monsieur [I.]. En effet, vous déclarez n'avoir plus aucun contact avec le Bénin depuis que vous avez appris le décès de votre mère en 2021 et vous supposez que

vous votre oncle paternel et Monsieur [I.] sont toujours vivants sans pouvoir donner aucune autre information sur leur situation actuelle. De plus, invité à expliquer comment votre oncle paternel pourrait vous retrouver ou encore comment votre oncle ou Monsieur [I.] pourrait vous contraindre à redevenir leur esclave, vous ne pouvez apporter aucune réponse (mail de réponse à la demande de renseignements du 3 avril 2024 ; NEP du 24/05/2024, p. 6 à 8, 9, 11 à 13). Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA que votre oncle paternel ou Monsieur [I.] vous contraindraient à travailler pour eux ou vous tueraient si vous rentriez au Bénin.

S'agissant de votre crainte concernant ces hommes venus du Nigéria, force est de constater que vous ne pouvez rien dire sur eux et que vous déclarez ne pas savoir s'ils sont toujours dans les environs de votre région d'origine au Bénin (NEP du 24/05/2024, p. 13). Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que cette crainte n'est pas établie.

S'agissant de votre crainte concernant les sorciers vaudous de votre village, vous expliquez que votre père a été tué par ces sorciers vaudous et que vous craignez que la même chose ne vous arrive. Pourtant, vous n'avez jamais mentionné cette crainte lors de votre entretien à l'Office des étrangers (ci-après OE), alors qu'il vous avait été demandé d'expliquer les raisons principales de votre demande de protection internationale. Il est totalement incompréhensible que vous n'ayez jamais parlé de cela lors de votre premier entretien à l'OE alors que vous mentionnez dans votre réponse à la demande de renseignements que ces sorciers vaudous ont tué votre père et plusieurs personnes de votre village. En outre, invité à expliquer quelles sont vos craintes par rapport à ces sorciers vaudous et comment ils pourraient vous faire du mal, force est de constater que vos réponses sont d'ordre général telles que « ils sont littéralement capable de te sortir de ta chambre tout nu et de te déposer à la devanture de ta chambre alors que tu avais fermé porte et fenêtres » et que vous êtes incapables d'expliquer de quelle façon ces sorciers vaudous s'en prendraient à vous. Invité à expliquer pour quelles raisons ces sorciers vaudous s'en sont pris à votre père ou s'en prendraient à vous, vous ne pouvez apporter aucune réponse (questionnaire CGRA, questions 4, 5 et 7 ; NEP du 24/05/2024, p. 7, 14 et 15). Au vu de caractère inconsistent et peu circonstancié de vos déclarations, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA du bien-fondé de la crainte que vous invoquez par rapport à ces sorciers vaudous.

S'agissant de vos craintes concernant votre orientation sexuelle, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel ou bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant, et ce pour les raisons suivantes.

Interrogé sur le contexte et les situations concrètes vous ayant amené à prendre conscience de votre orientation sexuelle, vous vous limitez à des propos vagues et généraux. Ainsi, vous expliquez que lorsque vous travailliez chez [I.], il y avait une mare où les garçons se baignaient et que vous aviez l'habitude de sauter sur eux et de les embrasser sur la bouche. Invité à en dire plus et à expliquer si vous aviez déjà remarqué des signes qui vous indiquaient que les garçons vous attiraient, vous répondez que vous avez juste remarqué votre attirance quand vous les avez vu se baigner, que vous avez voulu immédiatement les rejoindre et vous déclarez que votre corps était excité comme ce que vous ressentez lorsque vous voyez une femme qui vous plaît. De plus, interrogé sur l'âge que vous aviez quand vous avez pris conscience de votre attirance pour les hommes, vous répondez que vous étiez chez [I.] et que vous aviez environ 10 ans. Or, vous avez également déclaré que vous avez été envoyé par votre oncle chez [I.] après la mort de votre père en 2017, donc à l'âge de 15 ans (NEP du 24/05/2024, p. 16).

Invité à raconter ce que vous avez ressenti au moment de la découverte de votre homosexualité dans une communauté où vous expliquez que cela n'existait pas et que cela vous faisait peur, vos réponses sont de nouveau des propos vagues et généraux. En effet, vous répondez que quand vous voyiez des hommes se baigner, vous ressentiez quelque chose qui vous pousse à aller les rejoindre et à les embrasser (NEP du 24/05/2024, p. 17).

Vos réponses quant à la découverte de votre homosexualité et votre ressenti face à cette découverte ne reflètent pas un vécu, présentent un caractère invraisemblable et ne permettent pas de la considérer comme établie.

Invité à raconter comment s'est déroulé votre quotidien après que les autres garçons vous aient dénoncés auprès de [I.], vous répondez qu'il vous a enfermé dans une chambre pour vous frapper et vous relatez ensuite une journée type de votre travail au champ. Vous expliquez également qu'à chaque fois que vous alliez vous baigner à la mare et que les autres garçons étaient présents, vous essayiez de les embrasser. Or,

il est invraisemblable que vous preniez le risque de faire cela alors que vous déclarez avoir été battu pour être puni après que les autres garçons vous aient dénoncé et qu'il ressort de vos déclarations que l'homosexualité est cachée au Bénin, que ça n'existe pas là-bas et que si un homme dit qu'il aime les hommes, il sera frappé à mort (NEP du 24/05/2024, p. 17 et 18).

Invité à parler de votre unique relation avec un autre homme au Bénin, force est de constater que vos déclarations sont lacunaires, non circonstanciées et dénuées de tout sentiment de réel vécu personnel. Ainsi, vous déclarez avoir eu des relations sexuelles avec [J.], qui devait avoir entre 14 et 15 ans, quand vous étiez seuls aux champs. Invité à raconter comment vous avez compris que [J.] était homosexuel ou comment vous vous êtes révélé votre attirance réciproque, vous répondez que « c'est arrivé » après des causeries et des attouchements et que vous ne saviez pas avant cela que [J.] était homosexuel. Bien qu'invité à donner plus de détails sur la façon dont les choses se sont déroulées entre vous, vous ne pouvez en donner plus et vous déclarez ne pas savoir comment expliquer cela (NEP du 24/05/2024, p. 19 et 20). Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de la réalité de cette relation homosexuelle que vous dites avoir vécue au Bénin.

Enfin, vous déclarez avoir été agressé sexuellement par un autre homme lorsque vous étiez au centre Fedasil de Jodoigne et vous déclarez craindre que les autres demandeurs de protection internationale béninois présents en même temps que vous dans le centre ne racontent votre histoire à tout le monde au Bénin. Vous craignez que vos concitoyens béninois ne vous assimilent à un homosexuel et ne vous persécutent à cause de cela. Toutefois, vous déclarez également que personne au Bénin n'est au courant de votre situation actuelle, que vous ne connaissiez pas ces demandeurs de protection internationale béninois avant de les rencontrer au centre et vous restez en défaut d'expliquer comment quelqu'un au Bénin qui ne vous connaît pas pourrait vous reconnaître et savoir que vous êtes la personne qui a été agressée dans un centre en Belgique parce que l'un des résidents béninois du centre lui en aurait parlé (mail de réponse à la demande de renseignements du 3 avril 2024 ; NEP du 24/05/2024, p. 20 à 22). Dès lors, le CGRA ne peut croire que vous puissiez être assimilé à un homosexuel et être persécuté pour cela au Bénin en raison de votre vécu en Belgique.

Afin d'appuyer vos déclarations concernant votre orientation sexuelle, vous déposez deux documents dans le cadre de votre recours : une attestation de fréquentation de la Maison Arc-en-Ciel (ci-après MAC) de [...] et une attestation d'appartenance au réseau Bénin Synergies Plus (ci-après BESYP) (farde «Documents après annulation», pièces 1 et 2). Or, force est de constater que ces documents ne permettent pas de renverser les constats posés ci-avant.

L'attestation de la MAC de [...] atteste uniquement que vous vous êtes présenté dans leurs locaux en date du 5 août 2024. Outre l'absence d'informations pertinentes concernant votre situation, le CGRA constate que cette visite à la MAC de [...] a eu lieu après la décision prise par le CGRA et ne peut donc exclure que cette attestation ait été demandée uniquement pour les besoins de la procédure.

L'attestation d'appartenance à BESYP déclare que vous avez adhéré à ce réseau le 12 avril 2018 et que vous avez participé et contribué aux activités du réseau. En tout premier lieu, force est de constater la tardiveté avec laquelle vous déposez cette attestation : alors qu'elle a été émise le 4 avril 2023, que des demandes de renseignements vous ont été envoyées le 15 janvier 2024 et le 8 février 2024, et que vous avez été entendu par le CGRA le 24 mai 2024, vous n'avez déposé ce document que le 26 février 2025. Ensuite, le CGRA constate que lors de votre entretien personnel, vous avez déclaré ne plus avoir de contact avec qui que ce soit au Bénin depuis 2021 (NEP 24/05/2024, p. 9). En outre, cette attestation indique vous avoir été délivrée personnellement en 2023. De plus, vous avez déclaré à l'OE le 26 janvier 2021 n'avoir jamais été membre d'une association (questionnaire CGRA, question 3) et vous n'avez modifié cette déclaration ni dans le récit que vous avez envoyé le 3 avril 2024 ni lors de votre entretien personnel du 24 mai 2024. En outre, le CGRA rappelle que le fait de fréquenter une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et de participer à des activités organisées dans ce cadre ne suffit pas à prouver une orientation sexuelle. Dès lors, cette attestation ne saurait rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut croire ni en votre orientation sexuelle telle que vous la présentez ni en la réalité de la relation homosexuelle que vous déclarez avoir vécu au Bénin ni au bien-fondé des craintes que vous invoquez en cas de retour au Bénin en raison de votre orientation sexuelle.

S'agissant de votre état santé, vous déposez plusieurs documents médicaux (farde «Documents», pièce 2 ; farde «Documents après annulation», pièce 3). Le Commissariat général ne remet pas en cause que vous souffrez de différents problèmes médicaux sérieux, il souligne cependant que, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas bénéficier d'un traitement adapté à votre état de santé en cas de retour au

Bénin, vous expliquez cette crainte uniquement en raison du manque de traitement approprié et de l'impossibilité d'être suivi adéquatement par un médecin (NEP du 24/05/2024, p. 13 et 14).

Il ressort donc clairement de vos déclarations que les raisons pour lesquelles vous ne pouvez bénéficier de soins adaptés ne sont nullement liés à l'un des critères de la Convention de Genève à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques. Par conséquent, le statut de réfugié ne peut vous être octroyé.

En ce qui concerne la protection subsidiaire, du fait de vos ennuis de santé, le Commissariat général se réfère à l'arrêt C-542/13 du 18 décembre 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne qui indique que les atteintes graves, à savoir «la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine, ou des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international», doivent «être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine». Il ressort de cet arrêt que vous ne répondez pas aux conditions d'octroi de la protection subsidiaire.

A cet égard, le Commissariat général rappelle que l'octroi d'une régularisation sur la base de l'article 9ter est une compétence de l'OE.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les autres documents que vous déposez ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

La copie de votre acte de naissance (farde «Documents», pièce 1) constitue un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments n'étant pas remis en question par le Commissariat général, ils sont toutefois sans influence sur le sens de la présente décision.

L'attestation psychologique datée du 10 novembre 2023 et signée par [M. E.-E.] (farde «Documents», pièce 3) fait état de votre suivi au centre Fedasil de Jodoigne depuis le 19 novembre 2021. Elle fait également état de vos symptômes compatibles avec un syndrome de stress post-traumatique (troubles du sommeil, ruminations, angoisse, sentiment d'être persécuté, insécurité), souligne votre fragilité psychique et relie ces symptômes à votre vécu au pays (passé d'esclave et traitement inhumains subis), votre migration et votre situation précaire.

Il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise d'un psychologue, spécialiste ou non, qui constate les symptômes ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous présentez ces divers symptômes n'est donc nullement remis en cause. Cependant, s'agissant du lien fait entre vos symptômes et des événements survenus au Bénin, il convient de souligner que les praticiens amenés à constater les symptômes psychologiques de demandeur de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de telle sorte qu'il ne peut, à lui seul, renverser la crédibilité défaillante d'un récit.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours devant le Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

Il invoque un moyen unique qu'il libelle comme suit :

« La décision est attaquée par le biais d'un moyen unique, pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés ;

- des articles 2, 15 et 20 de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts dispose ;

- des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 48/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, de bonne foi, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'annuler la décision litigieuse.

3.5. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à son recours un document qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3) *Certificat médical de Madame [E.-E.] du 10.11.2023* ».

3.6. Le 24 mars 2026, le requérant fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle il annexe un document qu'il inventorie comme suit :

« 1. *Attestation psychologique de Mme [A. V.] du 6.11.2025* ».

3.7. Le 26 mars 2026, le requérant transmet au Conseil une deuxième note complémentaire à laquelle il annexe un document qu'il inventorie comme suit :

« 1. *Attestation psychologique de Mme [A. V.] du 25.03.2026* ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime, pour des motifs qu'elle développe, que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. Le Conseil rappelle qu'il avait annulé la précédente décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 18 juin 2024 estimant notamment que certains faits pertinents de la demande de protection internationale du requérant n'avaient été instruits que de manière superficielle (v. arrêt d'annulation n° 324 685 du 4 avril 2025).

La partie défenderesse n'a toutefois pas jugé utile de réinterroger le requérant suite à cet arrêt d'annulation, ce qui est vivement critiqué en termes de requête (v. requête, pp. 5, 6, 11 et 12).

6.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.3. En substance, le requérant, de nationalité béninoise, invoque une crainte vis-à-vis de son oncle paternel et un dénommé Monsieur I. qui l'ont contraint à l'esclavage ainsi que vis-à-vis de sorciers vaudous qui ont tué son père. Il met également en avant son état de santé et son orientation sexuelle (bisexualité). Il ajoute avoir été agressé sexuellement en Belgique dans le centre où il était hébergé.

6.4. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe dans sa décision.

6.5. Dans sa requête, le requérant reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.6. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 27 mars 2026, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

6.7. A la suite de la requête, le Conseil observe qu'après l'arrêt d'annulation du 4 avril 2025, la partie défenderesse a adopté, sans estimer utile de réentendre le requérant, une décision fort similaire à celle du 18 juin 2024 si ce n'est qu'elle « [...] se réfère à une décision prise par le service des Tutelles en 2019 pour estimer que le requérant est majeur » et qu'elle se livre à une analyse des « [...] deux attestations de la Maison Arc-en-Ciel et du Réseau Bénin Synergies Plus [...] » (v. requête, p. 6). Dans sa nouvelle décision, la Commissaire adjointe indique à nouveau expressément qu'elle ne remet pas en cause que le requérant a « [...] dû travailler dur dans les champs de Monsieur [I.] et que cette personne ne [le] traitait pas correctement ». Les déclarations du requérant à cet égard - que le Conseil juge suffisamment consistantes en l'état du dossier - sont corroborées par les informations générales auxquelles fait référence la requête qui font état de l'esclavage d'enfants issus de familles pauvres au Bénin (v. requête, pp. 9 et 10).

Comme précédemment, la Commissaire adjointe ne conteste pas non plus que le requérant présente « différents problèmes médicaux sérieux », ni une fragilité sur le plan psychologique.

6.8. Le Conseil constate que les diverses attestations à caractère médical et psychologique jointes aux dossiers administratif et de la procédure confirment que le requérant est suivi en Belgique sur le plan médical et psychologique (v. pièces 2 et 3 de la farde *Documents* qui se trouve dans la farde « 1^{ère} décision » du dossier administratif ; pièce 3 de la farde *Documents* (après annulation) qui se trouve dans la farde « 2^{ème} décision » du dossier administratif ; pièce 3 jointe à la requête ; pièces jointes aux notes complémentaire transmises le 24 et le 26 mars 2026).

Le Conseil remarque en particulier que la psychologue A. V. mentionne dans ses attestations jointes aux écrits de la procédure (v. en particulier sa récente attestation datant du 25 mars 2026) que le suivi psychologique du requérant s'inscrit dans le cadre de sa prise en charge pour la drépanocytose dont il souffre. Elle indique que « [l]es rencontres [...] ont permis d'aborder progressivement son parcours de vie, marqué par des événements traumatisants survenus au Bénin, ainsi que par son parcours migratoire jusqu'à son arrivée en Belgique en 2019 ». Elle précise que « [d]ès les premier entretiens, plusieurs éléments cliniques ont pu être identifiés, évoquant un état de stress post-traumatique (ESPT) », à savoir des « [s]ymptômes d'intrusion », un « [é]vitement et amnésie dissociative », une « [a]ltération cognitive et thymique » et une « [m]odification de l'état d'éveil et de réactivité », et que « [c]es symptômes, persistants depuis plusieurs mois, impactent significativement [s]a qualité de vie [...] ». Elle préconise la poursuite du suivi psychologique du requérant « [...] afin de réduire l'intensité de son état de stress post-traumatique » et recommande l'instauration d'un suivi psychiatrique « pour une prise en charge globale et adaptée ».

6.9. Partant de ces constats, le Conseil estime dès lors pouvoir rejoindre la requête en ce qu'elle soutient qu'il « [...] paraît valablement établi, et à tout le moins incontesté, que le requérant est, d'une part, extrêmement vulnérable physiquement et mentalement et, d'autre part, qu'il a été victime de travail forcé infantile », et que « [p]lus qu'une simple absence de contestation, [celle-ci] reconnaît explicitement l'existence du passé d'esclave du requérant et des nombreuses séquelles qui en résultent ».

A cela s'ajoute, tel que pertinemment mis en avant en termes de requête « le faible niveau d'instruction du requérant qui n'a étudié que jusqu'en 3ème primaire », élément que ne conteste pas non plus la partie défenderesse.

6.10. Or, le Conseil estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de ces éléments tenant à la situation personnelle du requérant dans l'appréciation de sa crainte en cas de retour au Bénin.

Au regard du profil particulier du requérant, le Conseil estime pouvoir suivre la requête en ce qu'elle considère qu'« [i]l paraît illusoire d'affirmer que, sous prétexte que le requérant a grandi, il n'est plus exposé à des risques en raison de son passé d'esclave ». En effet, comme le relève pertinemment la requête « [...] en fuyant, il a failli aux attentes de son oncle [M.], de Monsieur [I.] et des hommes qui l'avaient acheté à Monsieur [I.] », de sorte qu'il ne peut être exclu qu'il retombe sous leur emprise en cas de retour au Bénin, d'autant plus qu'il ne dispose d'aucune ressource de soutien familial à Djougou, Bèllefoungou ou Bariénou tel que relevé dans la décision, qu'il a un faible niveau d'instruction et qu'il est extrêmement vulnérable au vu de sa situation médicale et de son état psychologique.

En outre, par rapport au fait que le requérant ne peut notamment pas apporter d'information précise au sujet de la situation actuelle de son oncle et de Monsieur I., le Conseil considère, à la suite de la requête, qu'au vu du contexte décrit, « [i]l n'est pas étonnant [qu'il] n'ait pas cherché à entrer en contact avec ses persécuteurs [...] ».

6.11. Le Conseil relève encore que la partie défenderesse ne développe pas, ni dans une éventuelle note d'observation ni à l'audience à laquelle elle a choisi de ne pas comparaître, de contestation particulière face aux arguments développés dans la requête à cet égard.

6.12. Le Conseil estime en conséquence, que, dans les circonstances particulières de la cause, le requérant établit à suffisance qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son appartenance au groupe social des esclaves.

Pour le surplus, au vu du profil particulier du requérant, de sa vulnérabilité et de son absence de soutien familial dans son pays d'origine, le Conseil considère d'une part, qu'il est établi à suffisance que celui-ci n'aura pas accès à une protection effective des autorités béninoises au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre qu'il s'installe dans une autre région du Bénin afin d'échapper à ses persécuteurs, comme semble le suggérer la Commissaire adjointe dans sa décision.

6.13. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

6.14. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

7. Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

8. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

9. Le requérant n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de « mettre les dépens à charge du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD